

Service instructeur  
Direction de la Solidarité - PAH

N° 4<sup>e</sup> / 118-07

Service consulté

**ASSOCIATION UDAPEI DU HAUT-RHIN**

Résumé : Attribution d'une subvention de 8 000 € à l'Association UDAPEI pour participation aux frais de fonctionnement au titre de l'année 2007

L'Union Départementale des Associations de Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales du Haut-Rhin a pour but de fédérer et d'unir au plan du département du Haut-Rhin toutes ses associations membres et de coordonner leurs actions en faveur des personnes ayant un handicap mental.

L'UDAPEI participe activement aux différentes instances mises en place dans le cadre des nouvelles compétences confiées au Conseil Général dans le champ du handicap. Cette association participe activement aux travaux de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et ses membres se sont fortement investis dans le fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie. Cette implication récente de l'association dans ces nouveaux dispositifs a nécessité la création d'un poste de secrétariat à temps partiel.

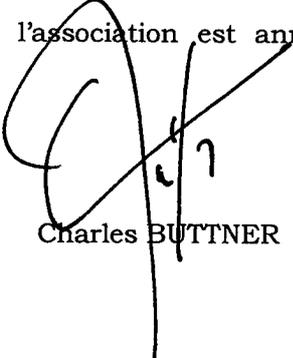
Le budget prévisionnel annuel de l'association s'élève à 35 372 €, il vous est proposé une participation de 8 000 € représentant 22 % de ce budget.

Cette somme pourrait, le cas échéant, être prélevée sur l'enveloppe 3826 Subvention à diverses associations et œuvres sanitaires et sociales.

Les crédits sont inscrits au Programme 1021, Fonction 52 Nature 6574 du Budget Départemental.

Une convention formalisant le partenariat avec l'association est annexée au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

  
Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT**

**au titre de l'année 2007**

**en faveur de l'Union Départementale des  
Associations de Parents d'Enfants Inadaptés  
UDAPEI**

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- Vu le règlement financier du Département du Haut Rhin,
- Vu la demande de subvention en date du 30 juin 2007,

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du \_\_\_\_\_ ,  
ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et :

L'Union Départementale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés sise 76 rue de Blotzheim à BARTENHEIM représentée par son Président Monsieur Jean-Marc KELLER, habilité par une décision du conseil d'administration,

ci-après désignée "l'Association"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet**

L'Association exerce un rôle de coordinateur des associations affiliées à l'Union Départementale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) dans le Haut-Rhin. Elle défend les intérêts des personnes handicapées mentales et de leurs familles. Elle participe aux différentes instances départementales, régionales et nationales poursuivant les mêmes objectifs.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ**

### **ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2007, le Département alloue une subvention de fonctionnement de 8 000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association.

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'un avenant.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique au deuxième semestre 2007.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 65, fonction 52, nature 6574 du budget départemental et viré au compte n° 17607 00001 49195271311 53 domicilié à la Banque Populaire d'Alsace - STRASBOURG.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'Association s'engage à :

- a. communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- b. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c. aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d. formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **III - CLAUSES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

La durée de validité de l'aide est de un an.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect, par l'Association, de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voir l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires,  
à Colmar, le

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Association

Jean-Marc KELLER